

VS_GERICHTE S1 16 246 vom 24. März 2017

VS Kantonsgericht, 2017-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 16 246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_16_246)

FR: VS_GERICHTE S1 16 246 du 24 mars 2017

IT: VS_GERICHTE S1 16 246 del 24 marzo 2017

Regeste

104 RVJ / ZWR 2018 Assurance-invalidité Invalidenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 24 mars 2017 - X. c. Office cantonal AI du Valais - TCV S1 16 246 Rente d'invalidité ; activité indépendante ; méthode d'évaluation extraordinaire de l'invalidité - Cas où, pour déterminer le degré d'invalidité de l'assuré, l'OAI s'est fondé exclusivement et à tort sur les documents comptables de l'exploitation agricole (méthode de comparaison ordinaire des revenus) (consid. 2.2.2). - En l'espèce, seule la procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité est de nature à permettre une appréciation pertinente des effets sur la capacité de gain du recourant de la diminution de sa capacité de rendement (consid. 2.2.2). - Description de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (consid. 2.2.2). Invalidenrente; Selbstständigerwerbender; ausserordentliche Invaliditätsbemessungsmethode - Fall, wo sich die IV-Stelle für die Festsetzung des Invaliditätsgrades ausschliesslich und zu Unrecht auf die Rechnungsbücher eines landwirtschaftlichen Betriebes gestützt hat (ordentliche Methode des Einkommensvergleichs)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 23 décembre 2016, le présent recours à l'encontre de la décision du 17 novembre 2016, a été interjeté dans le délai légal de trente jours, compte tenu des fêtes (art. 38 al. 4 let. c, 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité supérieure au quart de rente octroyé par l'intimé sur la base d'un taux d'invalidité de 48%, correspondant à la diminution du bénéfice net d'exploitation entre 2014 et 2015. 2.1.1 Selon l'article 8 alinéa 1 LPGA (et 4 al. 1 LAI), l'invalidité est l'incapacité de gain totale ou partielle, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique, provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Selon l'article 28 alinéa 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. L'invalidité est une notion économique et non médicale. Sont prises en compte les répercussions de l'atteinte à la santé sur la capacité de gain (cf. par analogie, RAMA 1991 n° U 130 p. 272 consid. 3b ; voir aussi ATF 114 V 314 consid. 3c). Ainsi, le taux d'invalidité ne se confond pas

nécessairement avec le taux d'incapacité fonctionnelle déterminé par le médecin ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a). Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'assuré pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après les traitements et l'exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était

- 7 - pas invalide (art. 16 LPGA et 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues. Si l'on ne peut déterminer ou évaluer sûrement les deux revenus en cause, il faut, en s'inspirant de la méthode spécifique pour non-actifs (art. 27 RAI), procéder à une comparaison des activités et évaluer le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique concrète. La différence fondamentale entre la procédure extraordinaire d'évaluation et la méthode spécifique réside dans le fait que l'invalidité n'est pas évaluée directement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (procédure extraordinaire d'évaluation ; ATF 128 V 29 consid. 1 et les arrêts cités). 2.1.2 Chez une personne de condition indépendante, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans son entreprise avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure, au degré de vraisemblance prépondérante, que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle de membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs (VSI 1998 121 consid. 2c et 255 consid. 4a ; arrêts 9C_394/2009 du 8 janvier 2010 consid. 2.3 ; 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3.3 ; 9C_510/2008 du 23 mars 2009 consid. 3.2 ; 9C_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 4.2 ; I 100/04 du 25 octobre 2004 consid. 3.3). En outre, dans le cas d'un assuré de condition indépendante, on peut exiger, pour autant que la taille et l'organisation de son entreprise le permettent, qu'il réorganise son emploi du temps au sein de celle-ci en fonction de ses aptitudes résiduelles (arrêt 9C_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 5.4).

- 8 - Cependant, lorsque l'activité exercée au sein de l'entreprise après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, celui-ci peut être tenu, en fonction des circonstances, de mettre fin à son activité indépendante au profit d'une activité salariée plus lucrative (arrêts 9C_501/2009 du 12 mai

2010 consid. 5.3 ; 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 7.2.3 ; 9C_394/2009 du 8 janvier 2010 consid. 5.2.3 ; 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 4.3 et les références). 2.2.1 En l'espèce, il est admis que la capacité de travail de l'intimé est limitée à 50% dans son activité habituelle d'agriculteur. Elle est, en revanche, de 80% dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles décrites par le SMR dans son avis du 14 juin 2016 (pas de port de charges supérieures à 10 kg, position principalement assise ou debout ou alternée, marche limitée, pas de surélévation continue des membres supérieurs), lesquelles ne sont pas contestées par le recourant et correspondent dans les grandes lignes à celles reconnues par le médecin traitant. Malgré cela, on ne saurait raisonnablement exiger du recourant qu'il change de profession, étant donné son âge (63 ans au moment de la décision) et le fait qu'il a travaillé toute sa vie dans l'exploitation agricole familiale, sans avoir d'expérience professionnelle dans un autre domaine, de sorte qu'il n'a aucune chance de trouver un emploi sur le marché du travail entrant en considération pour lui (cf. arrêt 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2). L'intimé n'a d'ailleurs pas exigé un tel effort de l'assuré dans le cadre de sa décision. 2.2.2 Pour déterminer le degré d'invalidité de l'assuré, il n'est pas possible, sauf à tomber dans l'arbitraire, de se baser sur les documents comptables de l'exploitation, contrairement à ce qu'a estimé l'intimé. Les données comptables ont, en effet, varié fortement au cours des années et ne permettent pas de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer aux facteurs extérieurs de celle qui revient exclusivement à la prestation de travail du recourant. Les résultats de l'exploitation sont, en l'espèce, manifestement influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité puisqu'ils varient essentiellement en fonction des quantités produites, qui sont elles-mêmes fortement liées aux conditions météorologiques, indépendantes de la volonté et de la capacité de travail du recourant. En outre, au vu du résultat de la comparaison des champs d'activité faite par l'enquêteur laissant apparaître une incapacité de travail de 61% et de la faible augmentation de la main d'œuvre - non proportionnelle - dès 2015, il est hautement vraisemblable que l'assuré ait bénéficié d'une aide supplémentaire de la part de son épouse, qui s'occupe déjà de l'administration, ainsi que de l'un de ses fils.

- 9 - C'est dès lors de manière erronée que l'intimé a appliqué la méthode de comparaison ordinaire des revenus. Dans le cas d'espèce, seule la procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité est de nature à permettre une appréciation pertinente des effets sur la capacité de gain du recourant de la diminution de sa capacité de rendement. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'administration pour qu'elle applique la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (arrêt 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3.2 ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; ATC S1 07 91 du 25 juillet 2007 confirmé par l'arrêt 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 et ATC S1 12 77 du 17 décembre 2012). Cette dernière méthode implique tout d'abord d'effectuer une comparaison des champs d'activités. Il convient d'établir quelles sont les activités que la personne assurée pourrait exercer avec et sans atteinte à la santé. Il y a également toujours lieu d'examiner dans quelle mesure il lui serait possible de réduire sa perte de gain, en substituant à certaines des tâches qu'elle accomplissait auparavant d'autres tâches, mieux adaptées au handicap dont elle souffre. En l'occurrence, il appert que l'enquêteur de l'AI a établi un tableau de comparaison des activités accomplies avant et après l'apparition de l'incapacité de travail, qui - même s'il apparaît en accord avec les limitations médicales reconnues - a été établi sur une base purement subjective, de sorte qu'il serait préférable de procéder à une nouvelle évaluation plus détaillée et objective. Ensuite, il s'agira de pondérer les activités en appliquant à chaque activité le salaire de référence usuel dans la branche, par exemple, dans le cas d'espèce, en se référant aux

données relatives à la convention collective de travail en vigueur dans l'agriculture et publiées par les Syndicats chrétiens du Valais (SCIV). On pourra ainsi déterminer le revenu d'une personne non invalide et le revenu d'invalide et effectuer une comparaison des revenus. Il sied de relever que, dans ce cadre, la perte de revenus provenant de la vente d'une partie des vignes en 2014 ne jouera aucun rôle. Quoi qu'il en soit, il ne se justifierait pas d'en tenir compte puisqu'il ressort des propres déclarations du recourant faites en mai 2015 et janvier 2016 alors qu'il n'y avait pas encore de litige (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a et les références ; RAMA 2004 no U 515 p. 420 consid. 1.2, U 64/02), que cette vente a été effectuée pour des raisons étrangères à l'incapacité de travail du recourant. Une opportunité de vendre certaines parcelles s'est, en effet, présentée au recourant en 2012 et comme celui-ci approchait de la soixantaine et savait que ses fils n'étaient pas intéressés à reprendre l'exploitation familiale, il a accepté d'entamer des discussions qui ont finalement abouti en 2014. Le recourant n'apporte d'ailleurs aucun élément permettant de penser que cette vente n'aurait pas eu lieu s'il avait été en bonne santé.

- 10 -

E. 3

L'Office cantonal AI du Valais versera à X_____ une indemnité de 1800 francs pour ses dépens.

Sion, le 24 mars 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.